



DE LA COMMUNE DE LEON

SEANCE DU 3 AVRIL 2023

Nombre de membres afférents au Conseil

19

Nombre de membres en exercice

19

Nombre de membres ayant

pris part à la délibération :

19

Date de la Convocation :

L'an Deux Mil Vingt Trois et le Trois Avril à 19 h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean MORA, Maire

Présents : Jean MORA, Jean-Paul TRAYE, Jacques DUCROUX, Dominique LARTIGAU, Michel RAFFIN, François CORDOBES, Martine DUVIGNAC, Francis LABOUDIGUE, Jean-Jacques LARTIGUE, Catherine COMBARIEU, Cécile CASSUTTI, Myriam LALLEMAND, Marjolaine PERNAUT, Eric MACQUART, Michel DARREMONT, Muriel LAGORCE, Isabelle BOUCHES

Date d'affichage :

Absents ayant donné procuration : Mme Sophie GISTAIN-FAUVILLE à Mme Martine DUVIGNAC, Mme Delphine DUPRAT à Mme Marjolaine PERNAUT

Absents :

4 avril 2023

Secrétaire de séance : Mr Dominique LARTIGAU

Objet de la délibération :

DEL2023_034 – Déplacement du chemin rural de Lamberdin

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune a été saisie en 2021 d'une demande de déplacement d'un chemin rural, dit « chemin de Lamberdin ». Cette modification a été demandée par la propriétaire d'une unité foncière, au lieu-dit « Jeanbroche » traversée par ce chemin. La commune a initié le processus et, par délibération du 9 septembre 2021, elle a prescrit une enquête publique relative au dévoiement et à l'aliénation partielle du chemin de Lamberdin. L'enquête publique s'est déroulée du lundi 25 avril au vendredi 10 mai 2022. A l'issue de celle-ci, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, assorti d'une réserve relative au passage des engins lourds (secours-incendie et exploitation forestière) sur deux raccordements du chemin de Lamberdin avec deux chemins de servitude. Cette réserve a fait l'objet d'un échange avec le Président de l'ASA de DFCL de Léon qui a donné son accord à une solution qui consistera à proposer un aménagement du carrefour où se rejoignent le chemin de Lamberdin et les deux chemins de servitude, comme sur le plan ci-annexé.

Entretemps, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3Ds », a considérablement simplifié la procédure de déplacement des chemins ruraux, et a permis de régler les échanges de terrains par un acte administratif ou notarié. Elle précise notamment, par le nouvel article L. 161-10-2. Du Code rural et de la pêche maritime, que « *Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.*

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant

un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Affiché/Publié le 05/04/2023

ID : 040-214001505-20230403-DEL2023_034-DE



L'ensemble des considérations initiales restent inchangées, à savoir la création du nouveau tracé du chemin avant la vente du chemin existant, et l'aménagement des carrefours pour permettre aux engins forestiers et aux engins de secours et d'incendie de circuler librement.

Des caractéristiques techniques pour le nouveau chemin sont à respecter, comme une largeur minimum de 4 mètres, un empiérement de 35 cm avec du caillou 0/31.5.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

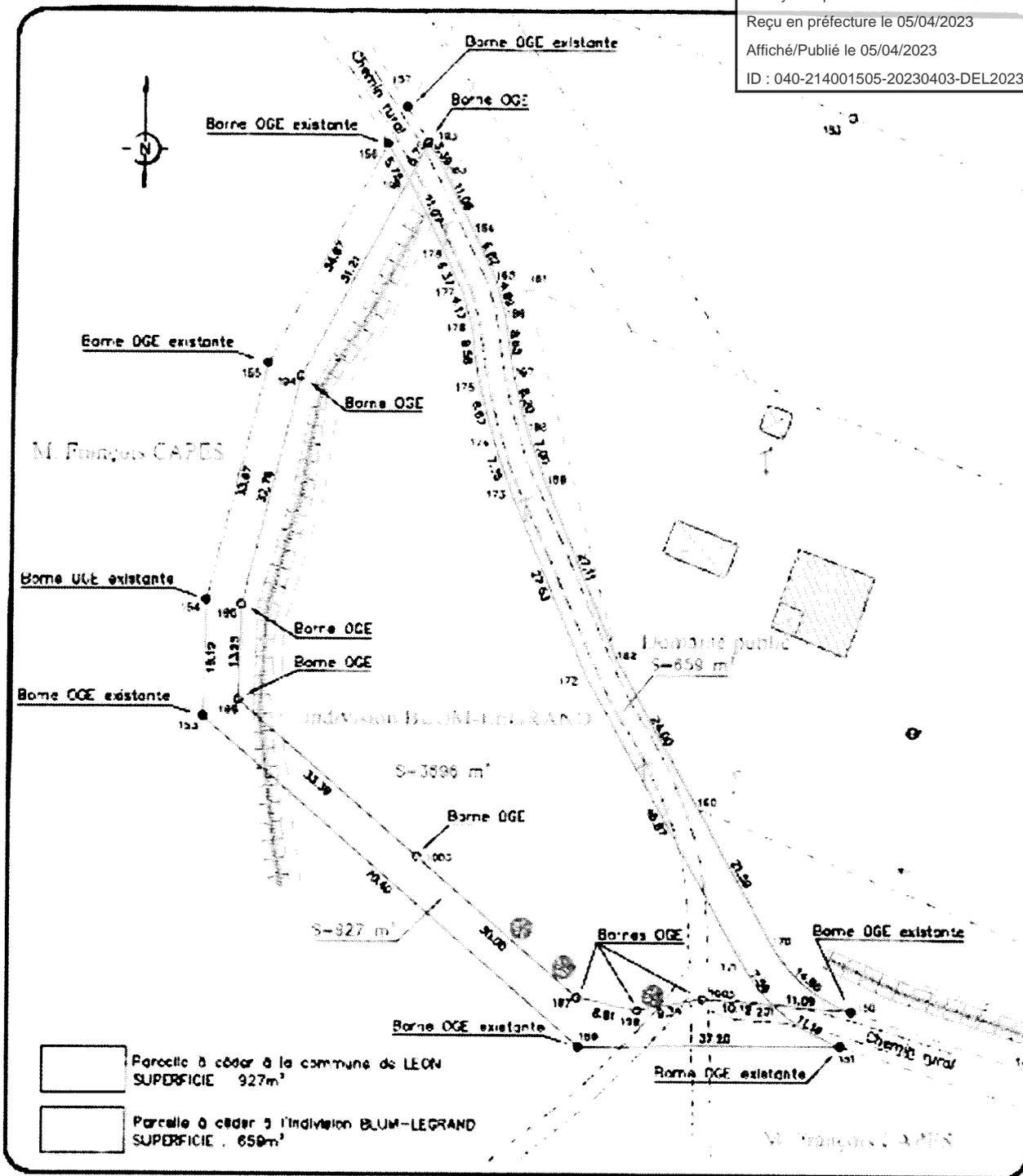
Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, **DECIDE** :

- D'engager les démarches nécessaires à la réalisation de cet échange de terrain permettant le déplacement du chemin de Lamberdin tel que décrit ci-avant
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, la saisine de la juridiction pour se faire par voie dématérialisée via le site www.telerecours.fr

Acte télétransmis électroniquement le :
N° identifiant unique :
N° enveloppe :



40550 - LEON
 Propriété de l'Indivision BLUM-LEGRAND
 Aliénation partielle du Chemin Rural de Lamberdin

Secteur : F
 Lieu-dit : "LAMBERDIN"

Réf. 22572
 Date : 19 Décembre 2022
 Modification :

PLAN D'ARPENTAGE
 ECHELLE : 1/750

S.A.P.I. D'ART
 Géomètres Experts Associés
 BUREAU DE SOUS-PONNE : 3 rue de Castagne - 40140 SOUS-PONNE
 Tél : 06 50 41 61 41 - Fax : 06 50 41 60 22 - E-mail : gxp@sapidart.com

Dune
 10 rue de la République - 40100 LAMBARDIÈRE
 02 99 50 00 00

REPRODUCTION INTERDITE

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Affiché/Publié le 05/04/2023

ID : 040-214001505-20230403-DEL2023_034-DE

